



Arrêté Général 20220803\_031

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 074-217402924-20220803-A20220803\_31-AR

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Limitation des usages de l'eau**

**COMMUNE DE VAULX**

**Le Maire de Vaulx,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,  
Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône – Méditerranée,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-0898 du 18 juillet 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Fier, notamment son article 7,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-1056 du 28 juillet 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Chéran,  
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône -Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,

Considérant que le département de la Haute-Savoie connaît actuellement une période de sécheresse sans précédent, en particulier au sein des bassins versants du Fier et du Chéran,

Considérant qu'aucune précipitation n'est tombée en quantité suffisante depuis plus de 2 mois consécutifs sur le territoire communal et lesdits bassins versants,

Considérant que des mesures ont été prises par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour limiter les usages de l'eau sur le secteur du Fier, plaçant le bassin versant en niveau alerte renforcée,

Considérant que la Commune est située en secteur aval du bassin versant du Fier et subit en conséquence des tensions supplémentaires sur son approvisionnement en eau,

Considérant la raréfaction manifeste de la ressource en eau sur le territoire de la Commune et ses sources d'approvisionnement,

Considérant que le Maire est habilité, au titre de ses pouvoirs de police générale, à prendre toutes mesures proportionnées et nécessaires pour préserver la ressource en eau potable en complément des mesures préfectorales existantes,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures en vigueur en matière de restriction des usages de l'eau sur le territoire communal, afin de préserver les capacités communales de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les usages de l'eau listés ci-après sont interdits en sus des mesures préfectorales en vigueur. Sont exclues de ces interdictions les usages de l'eau en lien avec la sécurité publique (lutte contre l'incendie notamment), un impératif de sanitaire et l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées (eaux de toiture ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue).

*Légende : P = Particuliers / C = Collectivités publiques / E = Entreprises et associations / A = Exploitations agricoles*

Usages	Mesures de restrictions				
Remplissage et vidange des piscines à usage familial	Interdiction	X			
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf impératifs sanitaires	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport	Interdiction		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Interdiction, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Impératifs sanitaires ;</li> <li>- Les activités industrielles, artisanales et commerciales alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>- Les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;</li> <li>- Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique par secteur d'activité).</li> </ul>		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 20h00 à 09h00 sur justification du bilan hydrique, pour les vergers de moins de 3 ans, les vignes de moins de 3 ans et les pépinières de vigne ;</li> <li>- Pour la lutte antigel en arboriculture ;</li> <li>- Pour le maraîchage pour les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée).</li> </ul>				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Interdiction, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 20h00 à 09h00 pour les vergers de moins de 3 ans, les vignes de moins de 3 ans et les pépinières de vigne ;</li> <li>- Pour le maraîchage.</li> </ul>				X

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication jusqu'au 30 septembre 2022 inclus ou jusqu'à l'édiction avant ce terme d'un arrêté préfectoral plaçant le secteur du Fier en niveau crise de sécheresse.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à la Préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'OFB, la DDT, la DREAL, l'ARS

Fait à VAULX, le 03 août 2022

Le Maire

Isabelle VENDRASCO

Mis en ligne le : 3/08/2022

Notifié le : 3/08/2022